

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire LINDEMANN

Jugement No 968

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mme Marcelle Amélie Marianne Lindemann le 17 mai et régularisée le 13 juillet, la réponse de l'OMS en date du 10 août 1988, la réplique fournie par la requérante le 17 février 1989 et la duplique de l'OMS datée du 8 mars 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII, paragraphes 1 et 2, et VIII du Statut du Tribunal, les articles 510.1, 650, 730, 740 et 1230.1 du Règlement du personnel et les sections II.1, annexe E, et II.7, annexe E, du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité française et née en 1934, a travaillé en qualité de traductrice dans plusieurs organisations internationales avant d'être engagée par l'OMS. Le 12 mai 1980, elle fut affectée au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO), à Copenhague, en qualité de "réviseur/ traducteur/éditeur", de grade P.4, au Service de traduction et d'édition (TRED). Elle obtint un contrat de deux ans, la première année étant considérée comme période de stage. Le chef de TRED, M. Deramat, rédigea, en avril 1981, un rapport défavorable sur ses prestations et, nonobstant les protestations de l'intéressée, la période de stage fut prolongée de six mois.

Le 8 octobre, M. Deramat rédigea un autre rapport, aussi peu favorable que le précédent; il recommanda de confirmer l'engagement mais au grade P.3 seulement. Elle s'y opposa à nouveau en termes véhéments. Le directeur régional prolongea encore une fois la période de stage pour une durée de six mois expirant le 11 mai 1982. Elle introduisit un recours et, sur la recommandation du Comité régional d'appel, le directeur décida, le 22 février 1982, de confirmer son engagement au grade P.4.

A partir de février 1983, elle eut pour chef hiérarchique direct, non plus M. Deramat, mais le directeur du Service d'information de la santé (DHI). En date du 30 juillet 1984, elle envoya au Service du personnel une longue lettre relatant plusieurs incidents survenus au cours de sa carrière à l'OMS et développant ses griefs. Elle fut alors réaffectée au service TRED, avec effet au 1er octobre 1984. Le 29 novembre, le directeur régional fit une déclaration écrite sur les points qu'elle avait soulevés, en terminant par la conclusion suivante : "Toute nouvelle dissension au sein du service TRED ne restera pas sans conséquence."

Les services de traduction et d'activités connexes à EURO firent l'objet d'un remaniement et de nouvelles descriptions de poste furent établies. Le 5 mars 1986, un administrateur du personnel fit parvenir à la requérante une description révisée de son poste qui était datée du 20 février 1986 et intitulée "Traducteur-réviseur (français)". Elle protesta contre cette nouvelle dénomination, faisant valoir que ses attributions officielles étaient ainsi déclassées, mais, après un long échange de lettres avec l'administration, le chef du personnel au siège confirma la description de poste le 7 juillet.

En juin 1986, elle obtint un renouvellement de contrat d'une durée de cinq ans.

Par lettre du 11 novembre 1986 au directeur régional, elle fit ressortir que M. Deramat n'avait pas rédigé son rapport d'évaluation dans les délais prescrits; elle exposa ses griefs dans le détail, en précisant au premier chef qu'elle n'avait jamais obtenu d'appréciation équitable et correcte de ses prestations et que sa nouvelle description de poste l'avait rétrogradée de réviseur à traducteur "autoréviseur"; elle demanda une promotion au grade P.5 en qualité de "réviseur principal" ou, sinon, une indemnité équitable pour le préjudice qu'elle avait subi.

Le 5 décembre, elle présenta son propre projet de description de poste. Elle y avait inséré une description de poste

type pour traducteur de grade P.5 qu'elle avait rédigée en s'inspirant des normes de classification adoptées par la Commission de la fonction publique internationale et figurant dans le document ICSC/R.302, annexe V, et qu'elle avait, selon ses propres termes, "adaptée aux besoins d'EURO tels que je les conçois".

Le 17 mars 1987, le directeur régional approuva la nouvelle structure du Service de traduction, de publication et de documentation sous le nom de TPT, avec effet au 1er avril 1987. Par lettre du 19 mars, il répondit à la lettre de la requérante en date du 11 novembre 1986 : il partageait l'avis des fonctionnaires des cadres supérieurs d'EURO qui estimaient que le projet de description de poste rédigé par la requérante ne cadrerait pas avec la structure de TPT, comme devrait le faire toute description de poste de traducteur.

Le 20 mars, elle interjeta appel devant le Comité régional d'appel conformément à l'article 1230.1 du Règlement du personnel, alléguant qu'il y avait eu violation des stipulations de son contrat d'engagement et des normes de classement et accusant le chef de TRED de parti pris à son égard. Dans son rapport du 12 juin 1987, le Comité recommanda : 1) de conserver à la requérante son titre de "réviseur/traducteur/éditeur" et de maintenir son statut professionnel tel qu'il figurait dans sa description de poste initiale, et 2) de lui accorder une promotion personnelle au grade P.5. Toutefois, par lettre du 10 juillet 1987, le directeur régional rejeta ces recommandations au motif que, d'une part, la description de poste de la requérante pouvait être valablement modifiée en tout temps si cela était dans l'intérêt de l'OMS et que, d'autre part, l'intéressée ne méritait pas d'être promue.

Le 20 août 1987, elle introduisit un recours auprès du Comité d'appel du siège, en développant ses griefs, mais, dans son rapport du 8 février 1988, ce comité recommanda de rejeter ses prétentions et, par lettre du 22 février, qui est la décision définitive contestée, le Directeur général l'informa qu'il acceptait cette recommandation.

Le 13 janvier 1988, elle appela devant le Comité régional d'appel du rapport d'évaluation de ses prestations pour 1986-87 et le Comité fit plusieurs recommandations en sa faveur dans un rapport du 15 avril 1988 concernant ce recours, recommandations au sujet desquelles le directeur régional prit une décision le 8 juin.

Les 26/27 novembre 1988, la requérante fit de nouveau appel auprès du Comité régional d'appel pour contester son rapport d'évaluation pour 1987-88. Ce comité, dans un avis daté du 15 décembre 1988, recommanda de rejeter le recours comme étant irrecevable, recommandation que le directeur régional fit sienne par décision du 19 décembre. La requérante conteste cette dernière décision devant le Comité d'appel du siège.

B. La requérante retrace ses nombreux différends avec l'Organisation au fil des années. Elle relève : qu'elle a complètement échoué dans ses efforts visant à faire retirer du dossier les appréciations "scandaleuses" de M. Deramat et d'autres fonctionnaires; que, en dépit de l'appui du Comité régional d'appel et de ses prestations de premier ordre, M. Deramat n'a cessé de la traiter avec mépris et de la discréditer; que, étant donné l'animosité qu'il lui manifestait, elle avait été frappée d'ostracisme, qu'on ne lui donnait que peu ou rien à faire, qu'elle faisait l'objet d'un traitement discriminatoire et que sa réputation et sa carrière professionnelles sont compromises à tout jamais.

Le directeur régional a eu tort de rejeter, dans sa lettre du 10 juillet 1987, les recommandations formulées par le Comité régional d'appel en sa faveur. Il était cruel de sa part de prétendre, alors qu'elle avait réclamé à cor et à cri qu'on lui donne un travail approprié à ses qualifications, qu'elle ne méritait pas de promotion. Son dynamisme et son rendement élevé, malgré l'atmosphère de travail constamment perturbée, valaient d'être récompensés. Comment pouvait-il être dans l'intérêt de l'OMS de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions telles qu'elles découlaient de son statut ? Il est inexact de dire que la description de poste révisée datée du 20 février 1986 s'inscrivait dans le cadre de la refonte des services de traduction, dont le véritable objectif était de muter ailleurs le chef de TRED ainsi qu'un autre membre du personnel. Quoi qu'il en soit, la nouvelle structure des services ne sert aucunement, pour les motifs qu'elle expose, les intérêts de l'Organisation; elle a notamment entraîné la suppression des "chefs de section" et l'a ainsi privée de sa responsabilité "sous-directoriale". Le rapport du Comité d'appel du siège était superficiel et offensant et ses recommandations n'étaient pas motivées.

1) Elle prie le Tribunal d'ordonner que le directeur régional "fasse une déclaration officielle devant une large audience", aux termes de laquelle il exprime ses regrets pour les "souffrances morales injustifiées" qui lui ont été infligées et l'atteinte portée à son "image". 2) Elle réclame une réparation pour le tort fait à sa réputation professionnelle et personnelle. 3) Elle demande : a) une indemnité pour l'atteinte portée à sa santé et à sa paix de l'esprit et b) "une période de repos suffisante à des fins de rétablissement". 4) Elle sollicite : a) le remplacement de la description de poste révisée par la description qui lui avait été remise lors de son recrutement; b) l'allocation d'une indemnité pour avoir été empêchée, dès 1981, de s'acquitter de ses "obligations contractuelles"; et c) l'octroi

d'attributions et d'un statut conformes à ses qualifications. 5) A défaut, elle réclame : a) la suppression du poste de "réviseur/traducteur/éditeur"; b) le versement d'une indemnité pour suppression de poste; c) l'octroi de la réparation demandée au point 4 b) ci-dessus; et d) son affectation, dans un délai de six mois, à un nouveau poste approprié ou, sinon, l'octroi d'un congé spécial à plein traitement jusqu'à l'âge de la retraite, ainsi qu'une indemnisation pour perte de droits à pension. 6) Elle réclame 5.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens. Elle invite le Tribunal à procéder à l'audition d'un témoin sur la question des différences existant entre un réviseur du grade P.4 et un traducteur "autoréviseur" du même grade.

C. Dans sa réponse, l'OMS donne sa propre version des faits.

L'Organisation borne sa réponse aux conclusions de la requérante résultant de l'application des normes de classement ainsi que de sa description de poste. A son avis, toutes les autres conclusions sont irrecevables parce que la requérante a failli à l'obligation d'épuiser les moyens de recours internes qui est énoncée à l'article VII(1) du Statut du Tribunal, ou parce que ces conclusions sont tardives au sens de l'article VII(2), ou omettent de contester, comme l'article II(5) l'exige, des décisions spécifiques ou d'invoquer l'inobservation de dispositions du Statut ou du Règlement du personnel.

La conclusion 1), tendant à ce que le directeur régional fasse une déclaration officielle, ne relève pas de la compétence du Tribunal telle qu'elle est définie par l'article VIII de son Statut. Par ailleurs, la requérante n'a pas subi de tort moral dont l'OMS pourrait être tenue responsable. Conformément aux règles en vigueur sur la réparation à octroyer en cas d'accident ou de maladie imputable au service (section II.7 du Manuel de l'OMS, annexe E), la conclusion 3) a) aurait dû être renvoyée devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Tel ne fut pas le cas, aussi la conclusion est-elle irrecevable aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal. La conclusion 3) b) est également irrecevable parce que la requérante n'a pas sollicité de congé de maladie aux termes de l'article 740 du Règlement du personnel. De surcroît, elle ne fournit pas d'attestation médicale d'une atteinte durable à sa santé ou d'inaptitude au travail.

Les décisions maintenant la description de poste révisée et refusant d'accorder à la requérante une promotion personnelle à P.5, prises par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ne sont pas entachées d'irrégularités qui justifieraient leur annulation.

Quant à la description de poste, le propre projet de la requérante était sans rapport avec ses attributions telles qu'elles sont délimitées et ne cadrerait pas avec la structure de TPT. En confirmant le classement de son poste à P.4, l'Organisation se conformait aux normes de classement figurant à la section II.1 du Manuel, annexe E, et aux directives figurant dans le document ICSC/R.302, annexe J (Normes de classement (catégorie II) applicables aux traducteurs et aux réviseurs). L'OMS procède à l'examen des normes de classement pour les traducteurs autoréviseurs, qu'elle distingue des chefs de sections de traduction, habituellement classés à P.5 ou au-dessus. Le Comité régional s'est trompé en disant, dans son rapport du 12 juin 1987, qu'il n'avait pas été tenu compte de la compétence et de l'expérience de la requérante : les tâches assignées à un poste sont définies en fonction des règles générales, et non en fonction des propres qualifications du titulaire. Les tâches de la requérante, bien que modifiées, étaient, après la réorganisation, sensiblement les mêmes qu'auparavant. A aucun moment, elle n'a eu pour tâche principale ou unique de réviser les textes. L'Organisation a respecté les dispositions de l'article 510.1 du Règlement du personnel prévoyant que, dans la détermination de l'affectation, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des capacités et des intérêts particuliers du membre du personnel : la requérante s'est vu attribuer des tâches et des responsabilités correspondant à son grade. Rien ne donne à penser que la réorganisation a été dictée par des sentiments d'animosité envers qui que ce soit. Aucun membre du personnel n'a droit au maintien de sa description de poste, qui peut varier suivant les activités de l'Organisation. La requérante se trouve dans une situation qui n'est ni meilleure, ni pire que celle des fonctionnaires des autres sections de traduction : les conclusions 4) a), b) et c) ne sont donc pas fondées. Elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle ses tâches n'étaient pas appropriées à son grade ou qu'elle a souffert dans sa réputation personnelle ou professionnelle : la conclusion 2) est donc dénuée de fondement. Quant à la conclusion 5), le Tribunal n'est pas compétent, aux termes de l'article VIII de son Statut, pour ordonner la suppression d'un poste ou l'affectation à un poste de la requérante. La revendication de celle-ci concernant un congé spécial avec traitement est des plus fantaisistes : le Tribunal n'est pas compétent en la matière, et la requérante ne réunit pas les conditions fixées à l'article 650 du Règlement. Il n'y a pas de raison de penser qu'elle méritait une promotion à P.5.

Enfin, une procédure orale aux fins d'établir la distinction qui existe entre un réviseur P.4 et un traducteur autoréviseur P.4 serait sans intérêt.

D. Dans sa réplique, la requérante développe son point de vue au sujet de ce qui est, à ses yeux, la manifestation flagrante d'un comportement constamment inéquitable à son égard. Elle proteste contre les déclarations erronées et l'exposé de faits dénaturés qui constituent la thèse de l'Organisation. Les points qu'elle aborde comprennent notamment ses antécédents personnels, les rapports périodiques la concernant, le sort réservé à ses recours devant les Comités d'appel régional et du siège, la constante dégradation de ses fonctions et de son statut, la révision de la description de son poste, ses tentatives de conciliation visant à faire reconnaître ses mérites, le préjudice grave porté à sa réputation, l'atmosphère malsaine qui régnait à TRED et les tracasseries et le mépris dont elle était l'objet, lesquels étaient encouragés par le chef de TRED et considérés d'un oeil complaisant par le directeur régional. A l'appui de sa thèse, elle joint à son mémoire en réplique des attestations écrites de ses collègues, dont l'un qualifie le fonctionnement d'EURO "de succession affligeante d'intrigues stupides".

Quant à la recevabilité, elle maintient que toutes les questions qui ont un rapport avec son caractère et son statut s'inscrivent dans le cadre de ses allégations de tort causé à sa réputation et à sa santé. Les incidents qu'elle évoque dévoilent des injustices constantes et un détournement de pouvoir qui ne peuvent pas, au simple motif que sa contestation de quelques-unes des décisions individuelles est tardive, être écartés comme étant sans importance.

Elle expose plus en détail ses moyens et maintient ses conclusions.

Elle demande, en outre, que la question relative à son rapport d'évaluation couvrant la période 1987-88, et qui fait l'objet de son recours adressé au Comité d'appel du siège, soit portée directement devant le Tribunal.

A titre de preuve du préjudice causé à sa santé, elle présente également des attestations de médecins qu'elle a consultés et demande à l'OMS de produire son dossier médical.

Quant à la description de poste révisée, elle passe en revue les motifs pour lesquels elle considère que ce document est entaché d'irrégularités telles que parti pris, erreurs de fait et de droit et omission de tenir compte de faits essentiels. Elle établit une comparaison entre les tâches afférentes à un poste P.4 et celles qui incombent au titulaire d'un poste P.5. Elle fait valoir que l'OMS donne une interprétation erronée de l'argumentation du Comité régional d'appel. Elle conteste les explications que l'Organisation fournit au sujet des normes de classement applicables. A son avis, la révision de la description de son poste n'était aucunement due à la réorganisation. L'OMS admet enfin que les attributions de la requérante ont été modifiées, sans toutefois reconnaître qu'elles ont été déclassées. La défenderesse n'a pas réussi à démontrer que ses décisions ont été prises pour servir ses propres intérêts. La requérante, comme l'attestent ses excellents états de service, avait tout lieu d'escompter une promotion.

Elle formule des observations détaillées sur les pièces jointes à la réponse.

Pour ce qui concerne le montant qu'elle demande à titre de dépens, elle signale qu'il ne compense pas le temps - 320 heures en dehors du service - qu'elle a dû consacrer à l'élaboration de son mémoire en réplique.

E. Dans sa duplique, l'OMS relève que le mémoire en réplique se borne à reprendre, dans une large mesure, les allégations antérieures de la requérante, dont la plupart sont sans objet. De surcroît, l'argumentation de la requérante est souvent obscure : c'est à elle de présenter son cas avec concision, et non à la défenderesse de chercher à s'y retrouver dans l'amoncellement de documents versés au dossier. L'Organisation souligne plusieurs erreurs de fait dans l'exposé de la requérante et développe les arguments qu'elle a utilisés dans sa réponse sur la question de la recevabilité et sur le fond. Elle soutient notamment que l'objet des recours de la requérante devant les Comités d'appel régional et du siège, à savoir l'appréciation de ses prestations, est hors de propos dans la présente affaire, qui porte sur la description de son poste, et est de toute manière une question au sujet de laquelle elle n'a pas encore épuisé les voies de recours internes.

L'Organisation n'accepte pas que le Tribunal soit directement saisi de la question du rapport d'évaluation pour 1987-88, étant donné que le recours qu'elle a présenté à ce sujet au Comité d'appel du siège est toujours en cours.

L'administration l'a traitée en tout temps dans un esprit de justice et avec égards. Lorsque le Comité d'appel a estimé que l'OMS avait agi de façon incorrecte, la défenderesse a fait amende honorable, sauf pour la question faisant l'objet du présent litige. La demande de congé de la requérante aux fins de réparer ses forces est imprécise et non fondée. Il n'y a aucun indice permettant de supposer qu'elle est inapte au travail. Par ailleurs, elle n'a pas réclamé d'indemnité en vertu des règles en vigueur et n'a produit aucun certificat médical attestant que sa santé est déficiente ou qu'elle est frappée d'invalidité. Les déclarations de médecins qu'elle soumet sont contradictoires et

peu convaincantes. La promotion n'est pas un droit que le membre du personnel peut obtenir au vu tout simplement de ses bonnes prestations et sans qu'il soit tenu compte de la répartition des grades. Son argumentation en ce qui concerne la nature de ses tâches est, pour des raisons que l'OMS énumère, peu plausible.

CONSIDERE :

1. Après avoir travaillé comme traductrice dans plusieurs autres organisations internationales, la requérante est entrée en 1980 au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe à Copenhague, en qualité de réviseur/traducteur/ éditeur de grade P.4 au Service de traduction et d'édition (TRED). A l'issue de la période de stage en 1982, son engagement fut confirmé à ce grade. En juin 1986, son engagement fut renouvelé pour cinq ans.

En 1986, dans le cadre d'une restructuration des services de traduction et d'activités connexes au sein du Bureau régional, de nouvelles descriptions de fonctions furent établies pour le poste de la requérante comme pour d'autres postes. Par sa lettre du 11 novembre 1986, la requérante demanda au directeur régional de reclasser son poste à P.5 en qualité de "réviseur principal". Sa demande ayant été rejetée, elle introduisit un recours devant le Comité régional d'appel. Malgré la recommandation du Comité d'accepter le recours, le directeur régional le rejeta en date du 10 juillet 1987 et, le 20 août, la requérante forma recours auprès du Comité d'appel du siège. Ce comité recommanda de repousser le recours et le Directeur général informa la requérante le 22 février 1988 qu'il avait décidé de faire sienne cette recommandation : c'est cette décision que conteste la requérante.

Le 13 janvier 1988, la requérante introduisit un nouveau recours auprès du Comité régional d'appel pour protester contre son rapport d'évaluation pour 1986-87; le Comité, dans son avis daté du 15 avril 1988, fit des recommandations en sa faveur; et la question fut réglée par le directeur régional dans sa décision en date du 8 juin 1988.

2. La requérante a entre-temps appelé d'une autre décision prise par le directeur régional en date du 19 décembre 1988 de faire sienne une recommandation formulée par le Comité régional d'appel dans un rapport en date du 15 décembre 1988 et tendant à rejeter un autre recours soumis par elle. L'objet de ce dernier recours était de contester son rapport d'évaluation pour la période allant de novembre 1987 à octobre 1988. Dans sa réplique, la requérante demande à l'OMS de consentir à ce que cette question soit, elle aussi, déferée à ce stade devant le Tribunal.

3. Il y a donc deux questions litigieuses : l'une, objet principal de la présente requête, est le grade attaché au poste de la requérante qui, selon elle, devrait être P.5 et l'autre est son rapport d'évaluation pour 1987-88.

La requérante demande au Tribunal d'examiner les deux questions conjointement, mais l'OMS n'est pas d'accord sur ce point.

L'article VII(1) du Statut du Tribunal prévoit qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, le fonctionnaire ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation. En ce qui concerne la question du rapport d'évaluation, la requérante n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par l'OMS, et le Directeur général n'a pas encore pris de décision définitive. Sa réclamation relative au rapport pour 1987-88 étant donc irrecevable, il n'est pas question de la joindre aux conclusions de la présente requête.

Sur les conclusions de la requérante

4. Les conclusions de la requérante sont telles qu'exposées ci-dessus, sous B.

Sur la conclusion 1)

5. En vertu de l'article II(5) de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître d'une requête invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire de l'OMS ou des dispositions du Statut du personnel de cette organisation. Si le Tribunal, aux termes de l'article VIII, reconnaît le bien-fondé de la requête, il ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée.

La conclusion 1), tendant à ce que le directeur régional fasse des excuses publiques à la requérante, est rejetée parce que l'article VIII ne prévoit pas de réparation de ce genre.

Sur la conclusion 2)

6. La conclusion 2), qui se rapporte à une réparation pécuniaire pour le tort fait à la réputation personnelle et professionnelle de la requérante, échoue également, l'intéressée n'ayant pas apporté le moindre élément de preuve donnant à penser que sa réputation personnelle ou professionnelle aurait été compromise.

Sur la conclusion 3)

7. Les conclusions 3 a) et b) portent sur une demande d'indemnité, aux termes de l'article 730 du Règlement du personnel, pour une atteinte continue et durable à la santé et pour une période de repos suffisante à des fins de rétablissement.

L'article 730 du Règlement du personnel prévoit que, en cas de maladie et de dommages corporels imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout membre du personnel a droit à une indemnité. Une demande d'indemnité à ce titre doit être adressée au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, qui fait des recommandations au Directeur général, et être accompagnée d'une attestation médicale; en outre, une procédure spéciale est prévue pour résoudre les différends de cet ordre.

La requérante n'ayant adressé aucune demande de ce genre à l'OMS, encore moins au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, il n'y a pas épuisement des voies de recours internes, condition que prévoit l'article VII(1) du Statut du Tribunal, et les conclusions 3 a) et b) sont rejetées parce qu'elles sont irrecevables.

Sur les conclusions 4) et 5)

8. L'attribution de tâches aux membres du personnel, la nature des fonctions à remplir et le classement des postes sont des questions qui relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Le Tribunal n'annule une décision de ce genre que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée d'abus de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

9. Dans la conclusion 4), la requérante demande que la description de poste révisée, qui fixait son poste au grade P.4, soit remplacée par la description de poste qu'elle avait reçue lors de son recrutement et qui, selon elle, lui aurait donné le grade P.5.

La conclusion est dénuée de fondement. Après avoir décidé de réorganiser les services de traduction et d'activités connexes du Bureau régional pour l'Europe, l'administration a appliqué avec rigueur les normes de classement énoncées par la Commission de la fonction publique internationale, et la décision de classer le poste de la requérante à P.4 n'était entachée d'aucun vice. Les postes de grade P.5 comportent des fonctions d'administrateur; or, tel n'était pas le cas du poste de la requérante. Bien que modifiées, les tâches assignées à la requérante étaient restées, à peu de chose près, les mêmes qu'avant la restructuration, et son travail et ses responsabilités étaient conformes à son grade.

Le Tribunal rejette en conséquence la conclusion 4).

10. La conclusion 5) est proposée par la requérante comme alternative à la conclusion 4).

Bien que, comme on l'a vu plus haut, le Tribunal puisse, aux termes de l'article VIII de son Statut, ordonner l'annulation d'une décision ou l'exécution d'une obligation, il n'est pas compétent pour ordonner la suppression du poste de la requérante, ni pour autant celle d'autres postes de l'Organisation. Il ne peut non plus ordonner que le Directeur général affecte la requérante à un poste déterminé.

Au demeurant, le Directeur général n'était pas autorisé à octroyer à la requérante un congé spécial à plein traitement jusqu'à l'âge de la retraite. En effet, aux termes de l'article 650 du Règlement du personnel, l'octroi d'un congé spécial est limité aux fins d'activités de formation ou de recherche effectuées dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables. Le motif avancé par la requérante à l'appui de sa demande de congé n'étant pas valable, cette conclusion ne peut être que rejetée.

Enfin, la requérante n'a pas droit à une indemnité pour perte de droits à pension qu'elle fait découler du refus d'une promotion, puisqu'il n'existe aucune raison d'estimer qu'elle avait un droit quelconque à la promotion.

En conséquence, toutes les conclusions figurant sous le point 5) sont rejetées.

Sur la conclusion 6)

11. Puisque toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées, la conclusion relative aux dépens l'est également.

Sur la demande d'audition d'un témoin

12. En dernier lieu, le Tribunal rejette la demande d'audition d'un témoin sur la question des différences existant entre un réviseur P.4 et un traducteur "autoréviseur" du même grade car de telles distinctions, s'il y en a, sont sans objet en l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner